

Bureau des installations classées  
et des enquêtes publiques

Arrêté préfectoral du **13 FEV. 2023**  
mettant en demeure la société API2M de respecter la réglementation applicable à son  
établissement de travail et de traitement des métaux situé  
dans la zone industrielle portuaire à BREST

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE**  
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 211-1, L. 511-1, L. 514-5 et R. 512-46-23 ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°94-1342 du 29 juin 1994 autorisant la société Bastide Technologie à exploiter un atelier de travail mécanique des métaux et de traitements de surface zone industrielle portuaire à BREST ;
- VU** le récépissé de changement d'exploitant du 11 mai 2005 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 janvier 2023 transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 13 janvier 2023, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;
- VU** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 27 janvier 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 8.17 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 1994 susvisé prévoit « L'établissement sera pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le Service Départemental de Secours et de Lutte contre l'Incendie, des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus. Ces moyens comporteront au minimum :  
(...);  
- Un réseau de Robinets Incendie Armés d'un diamètre = 40 mm susceptible de couvrir l'ensemble de l'établissement ; (...)  
- une détection incendie couvrant l'ensemble des locaux ; (...)

**CONSIDÉRANT** que l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 susvisé prévoit :

« 4.2 . Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

(...)

- d'un système interne d'alerte incendie ;

- de robinets d'incendie armés ;

- d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.

Pour les installations existantes, l'exploitant pourra surseoir aux dispositions des trois derniers points ci-dessus, si l'installation ne présente pas de risque potentiel important d'incendie en raison de l'absence de produits ou de matériaux inflammables ou si la ressource en eau disponible n'est pas suffisante. »

**CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a constaté l'absence de réseau de Robinets Incendie Armés et l'absence de détection incendie couvrant l'ensemble des locaux ;

**CONSIDÉRANT** que cette non-conformité constitue un manquement aux dispositions de l'article 8.17 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 1994 et de l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 susvisés ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 20 III de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé prévoit « L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. » ;

**CONSIDÉRANT** que le site n'est pas équipé d'un bassin de récupération des eaux susceptibles d'être polluées ou de tout autre dispositif équivalent ;

**CONSIDÉRANT** qu'en cas d'incident ou d'accident, les eaux susceptibles d'être polluées de l'ensemble du site ne peuvent être recueillies et peuvent porter atteinte aux intérêts protégés par les articles L. 511-1 et L. 211-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que cette non-conformité constitue un manquement aux dispositions de l'article 20 III de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitation des installations ne satisfait pas aux dispositions de :

- l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002,
- l'article 20 III de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019,
- l'article 8.17 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 1994 ;

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8.I du Code de l'environnement ;

**Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Finistère :**

## **ARRÊTE**

### **Article 1:**

La société « API2M » exploitant une installation de travail mécanique des métaux et de traitements de surface, sise ZI Portuaire 6 rue Alain Colas sur la commune de BREST est mise en demeure, de respecter les dispositions suivantes **dans un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 susvisé,
- l'article 20 III de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé,

- l'article 8.17 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 1994 susvisé.

**Article 2 :**

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

**Article 3 :**

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 5 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Finistère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société API2M dont une copie sera adressée au maire de BREST et à la sous-préfecture de BREST.

Quimper, le

13 FEV. 2023

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général,

  
Christophe MARX

**Destinataires :**

M. le sous-préfet de Brest  
M. le maire de Brest  
M. le chef de l'UD 29 de la DREAL,  
M. le directeur de la société API2M